

FORMULAIRE 20
JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE SI
UN PRIVILÈGE NE GRÈVE PAS LE LOCAL
ARTICLE 62 DE LA LOI

Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction

Dossier du tribunal n° _____

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

_____ (nom du juge)

_____ (jour et date)

ENTRE _____, demandeur(s)
et
_____, défendeur(s)

JUGEMENT

L'ACTION a été entendue le _____, à/au _____,
(date) (lieu)

en présence de toutes les parties (ou des avocats des parties désignées, _____

comparaissant en personne, personne ne comparaissant pour _____, ou la mention appropriée).

APRÈS AVOIR LU LES ACTES DE PROCÉDURE ET ENTENDU LES TÉMOIGNAGES et les observations des avocats des parties (ou la mention appropriée),

(Utilisez les paragraphes qui conviennent.)

1. NOTRE COUR STATUE que le montant pour lequel la responsabilité du défendeur-proprétaire, _____, est engagée en vertu de l'article 21 [ou du _____ (propriétaire) paragraphe 17 (4)] de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* s'élève à _____ \$.
2. ET NOTRE COUR STATUE que les personnes nommées à la colonne 1 de l'Annexe A du présent jugement ont respectivement droit à un privilège en vertu de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*, que ce privilège constitue une sûreté en vertu de l'article 21 contre le montant dont le défendeur-proprétaire est redevable, pour les montants indiqués en regard de leurs noms respectifs dans la colonne 4 et que les débiteurs principaux de ces personnes sont énumérés à la colonne 5 de l'Annexe A.
3. ET NOTRE COUR STATUE que, si le défendeur-proprétaire, _____ consigne au tribunal pour le compte de _____ (propriétaire) l'action la somme _____ \$ qu'il doit, au plus tard le _____ (jour), _____ (date) il soit donné mainlevée des privilèges indiqués à l'Annexe A et que la somme consignée au tribunal sera versée à titre de paiement aux personnes qui ont droit à un privilège.
4. ET NOTRE COUR STATUE que si la somme consignée au tribunal est insuffisante pour payer intégralement les réclamations prouvées des personnes mentionnées à la colonne 1 de l'Annexe A, le débiteur principal de chacune de ces personnes, comme il est indiqué à la colonne 5 de l'Annexe A, paiera le montant qui reste dû à ces personnes immédiatement après que le protonotaire aura déterminé le montant à payer.

5. ET NOTRE COUR STATUE que les personnes suivantes n'ont pas prouvé l'existence d'un privilège en application de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* :

(noms des personnes)

et qu'elles n'ont pas droit à un jugement personnel contre l'une ou l'autre des parties à l'action.

6. ET NOTRE COUR STATUE que les personnes dont les noms figurent à la colonne 1 de l'Annexe B du présent jugement, bien qu'elles n'aient pas prouvé le bien-fondé de leurs avis de privilège, ont le droit d'obtenir un jugement personnel pour les montants indiqués en regard de leurs noms respectifs à la colonne 4 de l'Annexe B contre leurs débiteurs respectifs, tels qu'ils figurent à la colonne 5 en regard de leurs noms, et les débiteurs respectifs paieront sans délai à leurs créanciers judiciaires respectifs, le montant dû.

(signature du juge)

ANNEXE A

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	COLONNE 5
Noms des personnes qui ont droit à un privilège dans l'industrie de la construction	Montant de la dette et des intérêts (le cas échéant)	Coûts	Total	Noms des débiteurs principaux
	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	

(signature du juge)

SCHEDULE B

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	COLONNE 5
Créanciers judiciaires qui n'ont pas droit à des privilèges	Montant de la dette et des intérêts (le cas échéant)	Coûts	Total	Noms des débiteurs
	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	

(signature du juge)